



# Fiche d'information

30 janvier 2026

---

## Délais de mise en œuvre des projets d'agglomération

(État actualisé au mois de janvier 2026)

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Délais relatifs aux différentes générations</b>	<b>2</b>
3.1	Projets d'agglomération de la 1 <sup>re</sup> et de la 2 <sup>e</sup> génération	2
3.2	Projets d'agglomération à partir de la 3 <sup>e</sup> génération	3
<b>4</b>	<b>Exceptions</b>	<b>4</b>
4.1	Projets d'agglomération de la 1 <sup>re</sup> et de la 2 <sup>e</sup> génération	4
4.2	Projets d'agglomération à partir de la 3 <sup>e</sup> génération	4
4.2.1	Délai supplémentaire	4
4.2.2	Suspension des délais	5
<b>5</b>	<b>Renonciation</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Aperçu des délais de mise en œuvre</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>Informations supplémentaires</b>	<b>8</b>
7.1	Bases légales	8
7.2	Informations des offices fédéraux concernant les projets d'agglomération	8



## 1 Introduction

La présente fiche d'information résume les principaux délais de mise en œuvre des projets d'agglomération des quatre générations actuelles et donne un aperçu pour la 5<sup>e</sup> génération.

La fiche d'information apporte une aide aux organismes responsables des projets d'agglomération et aux porteurs de projets de mesures cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA).

Elle a été modifiée à la suite de la révision partielle de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)<sup>1</sup> et de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)<sup>2</sup>, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025. Ces adaptations concernent en particulier les délais de mise en œuvre des projets d'agglomération de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération.

## 2 Bases légales

L'élaboration et la mise en œuvre des projets d'agglomération sont encadrées par la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin)<sup>3</sup>, par l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)<sup>4</sup> et par l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)<sup>5</sup>.

Pour de plus amples informations concernant les bases légales, nous vous prions de vous référer à la fin de la fiche.

## 3 Délais relatifs aux différentes générations

### 3.1 Projets d'agglomération de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération

Selon les accords sur les prestations relatifs aux projets de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération, il est convenu que les mesures qui ne sont pas mises en œuvre d'ici **2027** perdent leur droit à l'aide financière.

Cela signifie que les organismes responsables des mesures et des paquets de mesures de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération doivent signer une convention de financement avant fin 2027 pour pouvoir prétendre au cofinancement dans le cadre du PTA. Passé ce délai, il ne sera plus possible de demander un cofinancement.

---

<sup>1</sup> RS 725.116.21

<sup>2</sup> RS 725.116.214

<sup>3</sup> RS 725.116.2

<sup>4</sup> RS 725.116.21

<sup>5</sup> RS 725.116.214

Contrairement aux générations ultérieures, pour les projets d'agglomération de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération, c'est donc la signature dans les délais impartis qui importe pour l'obtention d'un cofinancement dans le cadre du PTA, et non le début des travaux.

Dernier délai pour la signature d'une convention de financement par la Confédération (OFROU) et le canton	
1 <sup>re</sup> génération	31 décembre 2027
2 <sup>e</sup> génération	31 décembre 2027

Passée cette date (« dernier délai pour la signature d'une convention de financement »), le droit au cofinancement pour la mesure s'éteint, mais il est toujours possible de faire une nouvelle demande dans un projet d'agglomération ultérieur.

### 3.2 Projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération

Les délais de mise en œuvre des projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération dépendent de l'adoption de l'arrêté fédéral relatif aux contributions pour les mesures dans le cadre du PTA (ci-après « arrêté fédéral ») pour chaque génération et sont plus ou moins longs (cf. art. 18, al. 1, OPTA). De plus, les délais sont expressément fixés dans les accords sur les prestations correspondants.

Contrairement aux projets d'agglomération de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération, où la date de la signature de la convention de financement est déterminante pour obtenir un cofinancement dans le cadre du PTA, à partir de la 3<sup>e</sup> génération, il faut que les travaux soient commencés avant l'expiration du délai imparti<sup>6</sup>.

Dernier délai pour le début de l'exécution des travaux de construction	
3 <sup>e</sup> génération	31 décembre 2025
4 <sup>e</sup> génération	31 mars 2029
5 <sup>e</sup> génération	dépend de l'arrêté fédéral

Passé cette date (« dernier délai pour le début de l'exécution des travaux de construction »), le droit au cofinancement pour la mesure s'éteint. Toutefois, il est toujours possible de faire une nouvelle demande de cofinancement dans un projet d'agglomération ultérieur.

<sup>6</sup> C'est-à-dire le délai fixé pour le début de l'exécution du projet de construction d'une mesure ou d'un paquet de mesures cofinancé dans le cadre du PTA. Selon le cas de figure, le début des travaux correspond au premier coup de pioche pour les projets d'infrastructure ou à la conclusion du contrat d'achat de matériel roulant, par ex. de bus électriques (cf. art. 17a, al. 2<sup>bis</sup>, LUMin).

## 4 Exceptions

### 4.1 Projets d'agglomération de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2025, l'Office fédéral du développement territorial peut, dans certaines conditions, convenir à titre exceptionnel avec l'organisme responsable ou le canton concerné de prolonger la durée de validité de l'accord sur les prestations d'un projet d'agglomération de la 1<sup>re</sup> ou de la 2<sup>e</sup> génération pour une mesure et, par conséquent, le droit à l'aide financière correspondante (art. 24a OUMin). L'exécution du projet de construction pour une telle mesure doit avoir débuté au plus tard fin 2032 (art. 18, al. 3<sup>bis</sup>, OPTA). Cette prolongation concerne exclusivement la mesure spécifique et ne s'applique pas aux autres mesures de l'accord sur les prestations.

Les conditions suivantes doivent être remplies (voir art. 24a, al. 1, OUMin) :

1. La mesure doit revêtir une importance centrale pour le projet d'agglomération concerné.<sup>7</sup>
2. La mise en œuvre de la mesure doit être coordonnée avec la planification d'une infrastructure de la Confédération.
3. La planification de cette infrastructure fédérale est retardée, de sorte qu'il n'est pas possible de conclure une convention de financement pour cette mesure avant fin 2027.

Pour les projets d'agglomération de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> génération, aucun délai ne peut être prolongé ou suspendu (art. 18, al. 4, let. a, OPTA).

### 4.2 Projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération

Pour les projets d'agglomération à partir de la 3<sup>e</sup> génération, les exceptions mentionnées ci-après sont possibles (l'une n'excluant pas l'autre).

#### 4.2.1 Délai supplémentaire

Aux termes de l'art. 18, al. 2, OPTA, dans des cas exceptionnels dûment motivés, l'ARE peut accorder un délai supplémentaire de trois ans. Celui-ci peut être prolongé si le début de l'exécution d'un projet de construction lié à une mesure d'infrastructure de transport d'importance centrale est repoussé en raison d'un retard de planifications d'infrastructures de la Confédération. Les délais supplémentaires valent pour des mesures individuelles ou des mesures partielles, mais pas pour l'ensemble du projet d'agglomération ou pour tout un paquet de mesures.

Une prolongation de délai peut être accordée :

- si les retards résultent du fait que le projet de construction en l'espèce doit être coordonné avec d'autres projets (de la Confédération ou de pays étrangers) ;
- si des phénomènes naturels exceptionnels engendrent du retard, ou
- s'il s'agit d'une mesure centrale et complexe. Une mesure est considérée comme centrale lorsqu'elle joue un rôle déterminant dans l'amélioration de tout ou partie du système de transport de l'agglomération (voir également l'art. 24a, al. 2, OUMin). Une mesure est considérée comme complexe par exemple lorsqu'elle doit faire l'objet d'une votation populaire ou lorsqu'elle implique des projets intercantonaux ou internationaux.

---

<sup>7</sup> Une mesure revêt une importance centrale si elle améliore considérablement le système de transport de l'ensemble ou d'une partie importante de la ville ou agglomération ayant droit aux contributions (art. 24a, al. 2, OUMin).

Une prolongation de délai ne peut **pas** être accordée :

- pour les mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (art. 18, al. 4, OPTA) ;
- en principe, lorsque des mesures sont modifiées ou regroupées. Si des mesures doivent être modifiées ou regroupées, c'est qu'elles ne sont pas prêtes à être mises en œuvre ou financées. Elles peuvent toutefois être présentées dans un projet d'agglomération ultérieur, à condition que le début des travaux ne soit pas possible dans le délai prévu à l'art. 18, al. 1, OPTA et/ou que l'organisme responsable ait renoncé auxdites mesures.

#### Demande de délai supplémentaire / prolongation d'un délai supplémentaire déjà accordé

- L'organisme responsable s'adresse à la personne de référence à l'ARE. Il détaille par écrit quelle mesure a besoin d'un délai supplémentaire. De plus, il explique les raisons pour lesquelles le début de l'exécution des travaux conformément au chapitre 3.2 (« date limite de début des travaux ») ou le délai supplémentaire déjà accordé ne peut pas être respecté.
- La demande de délai supplémentaire / de prolongation d'un délai supplémentaire déjà accordé doit être adressée à l'ARE au plus tard six mois avant l'expiration du délai.
- En cas de demande de prolongation d'un délai supplémentaire déjà accordé, la dépendance à l'égard de la planification de l'infrastructure de la Confédération doit être démontrée. La durée de la prolongation est fixée au cas par cas et en concertation avec les services fédéraux concernés.
- En principe, l'ARE se prononce par écrit sous 30 jours.

#### 4.2.2 Suspension des délais

En cas de procédure de recours (par ex. concernant une opposition valant voie de droit, un recours, une plainte ou une procédure d'estimation si aucun accord n'a été trouvé avec le propriétaire foncier<sup>8</sup>) ou de référendum facultatif à l'encontre d'un projet de construction<sup>9</sup>, le délai est suspendu pour cette mesure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force (art. 18, al. 3, OPTA).

Remarques sur la notion d'« opposition valant voie de droit » :

- Une « opposition valant voie de droit » n'est introduite qu'**après la décision de l'autorité de première instance**. Il s'agit d'une voie de recours qui permet de faire examiner la décision sur le plan formel et matériel. Dans le cadre du PTA, **une suspension du délai est accordée** dans ce cas.
- Une « opposition sans voies de recours » est formée **avant que l'autorité de première instance rende sa décision** et sert à la participation publique. Elle est également appelée « objection ». Elle peut être de nature factuelle et/ou juridique. Dans le cadre du PTA, **aucune suspension du délai** n'est accordée dans ce cas.

Cette règle s'applique aussi aux mesures dépendant directement de la mesure touchée par la suspension du délai (art. 18, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, OPTA). Une telle dépendance existe lorsque la mise en œuvre de la mesure en question n'est judicieuse que si la mesure concernée par la procédure de recours ou le référendum facultatif peut également être mise en œuvre. Cette dépendance doit être justifiée.

<sup>8</sup> La procédure d'estimation sert à fixer l'indemnité pour la cession de la propriété foncière. Elle intervient lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un accord avec le propriétaire foncier. Si le terrain de ce dernier est nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure convenue dans l'accord sur les prestations du PTA qu'il ne peut pas être utilisé pour la réalisation du projet de construction avant le règlement du litige (par ex. au moyen d'une prise de possession anticipée), la procédure d'estimation est, par analogie, une procédure de recours au sens de l'art. 18, al. 3, OUMin.

<sup>9</sup> La votation populaire obligatoire étant prévisible, elle ne saurait être invoquée pour demander la suspension des délais.

La suspension des délais s'applique uniquement à des mesures individuelles (ou à des parties de celles-ci) qui font l'objet d'une procédure de recours ou d'un référendum facultatif. La suspension des délais ne s'applique pas aux mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (art. 18, al. 4, OPTA).

Dès qu'une décision est entrée en force, la suspension des délais est levée.

### Communication d'une suspension de délai

- Dans les accords sur les prestations de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> génération, les organismes responsables se sont engagés à communiquer à l'ARE, avant une date déterminée, quelles mesures (y compris les mesures directement dépendantes) sont concernées par une suspension des délais.
- Le dernier délai est fixé au **30 juin 2028** pour les mesures de la **4<sup>e</sup> génération**.
- L'ARE mettra préalablement à disposition des organismes responsables un document type.
- L'annonce d'une suspension de mesures ne peut pas se faire dans le rapport de mise en œuvre.

Si l'organisme responsable omet de faire cette communication à l'ARE, il ne pourra plus invoquer la suspension des délais.

## 5 Renonciation

S'il apparaît que l'organisme responsable ne peut pas mettre en œuvre certaines mesures dans les délais impartis conformément aux chapitres précédents ou qu'une mesure n'est plus nécessaire, il peut y renoncer avant l'expiration du délai. En cas de renonciation, le droit au cofinancement de cette mesure s'éteint, mais il est toujours possible de faire une nouvelle demande dans un projet d'agglomération ultérieur.

## 6 Aperçu des délais de mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre du PTA, il convient de tenir compte, en plus des délais susmentionnés, des délais ci-après<sup>10</sup>. Le tableau suivant donne un aperçu de l'ensemble des délais.

Génération du PTA	Convention de financement		Début de l'exécution des travaux de construction	Facture finale
	Demande par les organismes responsables à l'OFROU	Signature (Confédération et canton)		
<b>1<sup>e</sup> génération</b>	jusqu'au <b>1<sup>er</sup> septembre 2027</b>	jusqu'au <b>31 décembre 2027</b>	pas de critère pour l'expiration du délai	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'infrastructure de transport cofinancée
<b>2<sup>e</sup> génération</b>	jusqu'au <b>1<sup>er</sup> septembre 2027</b>	jusqu'au <b>31 décembre 2027</b>	pas de critère pour l'expiration du délai	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'infrastructure de transport cofinancée
<b>3<sup>e</sup> génération</b>				
Mesure individuelle	jusqu'au <b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b>	<b>avant le début des travaux</b>	jusqu'au <b>31 décembre 2025</b>	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'infrastructure de transport cofinancée
Mesures cofinancées de manière forfaitaire	jusqu'au <b>1<sup>er</sup> novembre 2025</b>	<b>avant le début des travaux</b>	jusqu'au <b>31 décembre 2025</b>	pas de facture finale ; dernière demande de versement au plus tard le <b>30 novembre 2027</b>
<b>4<sup>e</sup> génération</b>				
Mesure individuelle	jusqu'au <b>1<sup>er</sup> décembre 2028</b>	<b>avant le début des travaux</b>	Jusqu'au <b>31 mars 2029</b>	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'infrastructure de transport cofinancée
Mesures cofinancées de manière forfaitaire	jusqu'au <b>1<sup>er</sup> février 2029</b>	<b>avant le début des travaux</b>	Jusqu'au <b>31 mars 2029</b>	pas de facture finale ; dernière demande de versement au plus tard le <b>30 novembre 2031</b>
<b>5<sup>e</sup> génération</b>				
Mesure individuelle	à définir, car dépend de l'arrêté fédéral	<b>avant le début des travaux</b>	dépend de l'arrêté fédéral	au plus tard 2 ans à partir de la mise en service de l'infrastructure de transport cofinancée
Mesures cofinancées de manière forfaitaire	à définir, car dépend de l'arrêté fédéral	<b>avant le début des travaux</b>	dépend de l'arrêté fédéral	pas de facture finale ; dernière demande de versement dépend de l'arrêté fédéral

<sup>10</sup> Cf. aussi les directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram et Mobilité douce



## 7 Informations supplémentaires

### 7.1 Bases légales

- [Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien \(LU-Min\)](#)
- [Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération \(LFORTA\)](#)
- [Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques \(Loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr\)](#)
- [Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière \(OUMin\)](#)
- [Ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération \(OPTA\)](#)

### 7.2 Informations des offices fédéraux concernant les projets d'agglomération

- Office fédéral du développement territorial (ARE) : [Programme en faveur du trafic d'agglomération](#)
- Office fédéral des routes (OFROU) : [Directives de l'OFROU](#)

